



RÈGLEMENT opérationnel N° 171

CONCERNANT LA DÉCENCE ET LES BONNES MŒURS

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'adopter un règlement concernant la décence et tes bonnes moeurs;

ATTENDU QUE la loi sur tes Cités et Villes (L.R.Q., chapitre C-19), article 414 confère au Conseil le pouvoir de faire des règlements concernant la décence et tes bonnes moeurs;

ATTENDU QU'Avis de Motion a été dûment donné lors de l'assemblée du 6 juin, 1983;

PAR CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le Conseiller G.M. Elliott et appuyé par Monsieur le Conseiller N.P. Hodgson que le règlement portant le No. 171 soit et est décrété comme suit:

1. A l'intérieur des limites de la Ville d'Hudson ce qui suit est interdit :
 - a) les jeux de cartes, les jeux de dés et autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne ou boutique sous licence ou non, dans la Ville d'Hudson ou sur tes routes, ruelles, trottoirs ou carrés publics de la Ville.
 - b) les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.
Le Conseil de la Ville d'Hudson spécifie que "spectacles dépravés" comprendra tout strip-tease ou tout exhibition de nudité dans les endroits accessibles au public, que se soit à l'intérieur ou L'extérieur.
 - c) la nudité dans tout endroit accessible au public, que se soit a l'intérieur ou l'extérieur ainsi qu'aux endroits à 'l'extérieur qui peuvent être vu d'un endroit public.
2. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :
 - 2.1 **pour une première infraction :**
un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.
 - 2.2 **pour une récidive:**
un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.
3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.